

6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle «installations privées» les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble quand il existe et limite du domaine public en cas d'absence du compteur général).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats (Annexe n°5).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, de l'Exploitant du service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par La Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification

d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, L'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, ou de maintien en conformité.

7 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'eau potable, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation définies par le présent règlement, troublant gravement, soit la continuité du service, le fonctionnement des réseaux, la salubrité publique ou por-

tant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute utilisation irrégulière dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'eau potable.

8 CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération de la collectivité en date du **23/07/2018** pour une entrée en vigueur à compter du **01/01/2019**.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité par délibération.

Elles seront portées à la connaissance des usagers par envoi du règlement de service modifié.

9 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

9.1 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Médiateur local de l'agence clientèle du Pontet pour lui demander le réexamen de votre dossier.

Un comité de suivi de la satisfaction des usagers et de médiation composé de plusieurs membres se réunit une fois par semestre. Ce comité est chargé de suivre l'évolution de la satisfaction des usagers, et il est également amené à jouer le rôle de médiateur pour les éventuels litiges qui dérogeraient aux procédures existantes habituelles afin de s'assurer d'un traitement adapté des dossiers les plus sensibles.

9.2 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

9.3 Recours juridictionnels

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable, le montant de celle-ci ou les clauses du règlement de service.

Conditions particulières du règlement de service - Tarifs des prestations diverses

Les tarifs ci-dessous ont été établis en valeur de base au 01/01/2019 et sont révisés chaque année.

Contrôle de projet de travaux de branchement neuf ou modification de branchement existant réalisé par un tiers	70,00 €/HT
Contrôle de réalisation de travaux de branchement neuf ou de modification de branchement existant et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers	150,00 €/HT
Contrôle de raccordement des réseaux aux ouvrages du service réalisé par un tiers	160,00 €/HT
Contrôle réglementaire des dispositifs de prélèvements privés selon annexe 1	180,50 €/HT
Contre-visite des dispositifs de prélèvements privés comprenant le PV de visite	120,30 €/HT
Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage n'est pas défavorable à l'abonné	84,00 €/HT
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour la relève de son compteur (après 2 relèves sans accès direct de l'Exploitant du service au compteur), déplacement au domicile de l'utilisateur (frais de déplacement), déplacement à tort. (Heures ouvrables)	56,65 €/HT
Remplacement de compteur de 15 mm ou 20 mm détérioré ou disparu (en cas de responsabilité du client)	121,75 €/HT
Frais de fermeture avec déplacement sur place pour constat de consommation sur contrat résilié sauf en cas de modification du règlement de service	61,30 €/HT
Frais d'accès au service sans déplacement	42,95 €/HT
Frais d'accès au service avec déplacement	83,50 €/HT
Frais d'ouverture avec déplacement sur place pour création ou mutation	61,30 €/HT
Frais de réouverture de branchement suite à un litige	61,30 €/HT
Pénalités pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25,00 €/HT
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande gratuite), par demande supplémentaire	7,00 €/HT
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel et collectivité (1)	40,00 €/HT
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement), hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,20 €/HT
Pénalité pour infraction au règlement : manœuvre illicite sur branchement ou compteur, rupture de scellés... (2)	339,00 €/HT
Pénalité pour non déclaration du branchement (2)	339,00 €/HT

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, (i) des poursuites judiciaires éventuelles, (ii) de la réparation de l'entièreté des dommages causés, directement ou indirectement du fait de l'infraction, au service, compris comme les ouvrages et équipements du service, l'Exploitant et/ou la Collectivité et (iii) des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

« Engagements de l'Exploitant du service »

INDICATEURS	DÉLAIS / ENGAGEMENT
Délai de réponse aux courriers et courriels	5 jours ouvrés pour une demande simple et 15 jours ouvrés pour une demande complexe ou nécessitant une intervention complexe
Traitement des réclamations client	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse sous 5 jours ouvrés pour les réclamations administratives • Réponse sous 15 jours ouvrés pour les réclamations techniques
Le respect des horaires de rendez-vous nécessitant une intervention à votre domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Avec une plage horaire 2 heures
Respect des rendez-vous au domicile des usagers : chaque abonné peut prendre rendez-vous pour une intervention technique sur simple appel	<ul style="list-style-type: none"> • Sous 7 jours ouvrés (sauf souhait spécifique de l'utilisateur) • Dans une plage horaire de 2 heures
Délai de remise en eau d'un branchement neuf à la demande de l'utilisateur	24 heures
Délai de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement après prise des éléments sur site en présence du client	8 jours ouvrés
Délai de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement, après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant de l'acompte et réception des autorisations de voirie	15 jours ouvrés
Montant de l'indemnisation en cas de non-respect de ces engagements	Remboursement de la part fixe annuelle sur la prochaine facture avec un minimum de 20 €

10

ANNEXE 1

Dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau suivant l'arrêté du 17/12/2008 et la circulaire du 9 novembre 2009

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'utilisateur, les agents du service d'eau potable peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur. Le service chargé du contrôle informe l'utilisateur de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

Le service notifie à l'utilisateur le rapport de visite.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même utilisateur ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années sauf lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution

n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

11 ANNEXE 2

Composantes du prix de l'eau

11.1 ► Prix de l'eau proprement dit

→ Prime fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et d'entretien du branchement.

→ Consommation

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part «exploitant» rémunérant l'exploitation du service et une part «Collectivité» permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc...).

11.2 ► Redevance assainissement

Si l'utilisateur du Service de l'Eau est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement. Comme pour le service de l'eau, le prix peut être décomposé en :

→ Prime fixe

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service.

→ Consommation

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et / ou la consommation comprennent une part «exploitant» rémunérant l'exploitation du service et une part «Collectivité» permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisation, etc...).

→ Redevance de prélèvement, redevance de lutte contre la pollution et redevance de renouvellement des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)

Ces redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

→ T.V.A.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

12 ANNEXE 3

Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade) entourez le de laine de verre.
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- Il faut éviter d'ouvrir le regard ou la niche du compteur protégé en période de gel,
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :
 - ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la

dépense est bien moindre que celle qui peut être engendrée par le gel de vos conduites.

- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - soit contacter l'exploitant pour vous conseiller en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
 - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures,
- mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

13 ANNEXE 4

Fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et selon le Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann) peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débaras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ; Eventuellement les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

3°) si la fuite après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires et de chauffage, robinet extérieur, arrosage automatique, piscine, surpresseur...

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base de l'assiette de facturation, égale à la consommation moyenne de l'abonné définie au F.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle de la réparation sur site si nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

14 ANNEXE 5

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Tous les compteurs évoqués à l'article 5 seront considérés comme « compteurs généraux » et devront être posés à la limite du domaine public et du domaine privé à desservir. En l'absence de « compteur général » sur un branchement existant (immeuble collectif existant), la limite du réseau public est en principe celle séparant en surface la parcelle privée et le domaine public ; elle peut être matérialisée par un élément particulier (robinet, clapet, etc.) ou pas.

En aval de chaque « compteur général » pourront être autorisés un ou plusieurs « compteur(s) divisionnaire(s) ». Tout « compteur divisionnaire » posé dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau devra être précédé d'un

compteur général en limite du domaine public. Les compteurs divisionnaires pourront être situés à l'intérieur des logements mais devront être pourvus d'un système de lecture à distance homologué par l'Exploitant du service et la Collectivité ; ce système, ainsi qu'un robinet sécurisé permettant la fermeture de ce seul usager, seront placés de façon à pouvoir effectuer le relevé du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Si des contraintes physiques ou administratives extérieures indépendantes de la volonté des parties ne permettent pas la pose du « compteur général » en limite du domaine public (secteur sauve-

gardé par exemple), il devra être placé de façon à pouvoir effectuer la relève du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Tout usager autorise la Collectivité à intervenir sur les ouvrages publics situés à l'intérieur de son domaine privé sans délai ni mise en demeure en cas de danger mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, et dans un délai de 48h dans les autres cas ; toutefois, si la Collectivité ne peut intervenir immédiatement en raison d'un refus de l'usager ou d'impossibilité dépendant de l'usager, ce dernier ne pourra rechercher en responsabilité la Collectivité pour quelque dommage que ce soit.

L'usager pourra toujours demander à l'Exploitant du service le déplacement du compteur en limite de propriété. Le compteur sera posé dans une niche à compteur construite par l'usager en limite du domaine public et le déplacement sera fait par l'Exploitant du service aux frais de l'usager.

→ Facturation

La consommation d'eau sera facturée à chaque usager. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'usager pourra être le locataire ou le propriétaire selon la volonté de ce dernier ; la facturation du volume consommé résultant de la différence entre la somme des consommations des usagers et la consommation lue sur le compteur général sera adressée au syndicat de copropriété (à défaut l'unique propriétaire ; à défaut en l'absence de copropriété, un des propriétaires avec l'accord des autres propriétaires concernés). Le compteur général peut être amené à sous-compter suite à une défaillance technique ou à une sensibilité moindre que les compteurs divisionnaires : la facturation sera alors établie par estimation en fonction des factures précédentes et ne pourra être négative.

Dans le cas des contrats individualisés, le processus de recouvrement du compteur général est strictement identique à celui des compteurs individuels y compris la réduction ou l'interruption de l'alimentation en eau qui serait alors générale pour l'ensemble des abonnés desservis en aval.

Si le contrat de fourniture d'eau est individualisé, l'usager recevra une facture comprenant les parties eau potable, assainissement ainsi que toutes les taxes associées.

En cas d'impossibilité de relève des compteurs, la facturation sera basée sur des volumes estimés.

→ Défaillance d'un compteur divisionnaire

En cas de défaillance des compteurs divisionnaires due à une suppression anormale sur le réseau intérieur (occasionnée par celui-ci) ou une détérioration anormale (incendie, gel, corps étranger, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.), le renouvellement du compteur sera à la charge de l'abonné du « compteur général ».

→ Responsabilité de la qualité de l'eau distribuée

La collectivité est tenue de fournir de l'eau potable en qualité physique, chimique et bactériologique au compteur général. Toutefois, le syndicat de copropriétaires, à défaut, le propriétaire unique, à défaut les propriétaires devront respecter la réglementation en vigueur jusqu'aux points de prélèvements.

→ Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau devront respecter la réglementation en vigueur. Elles devront notamment contenir un plan précis de l'ensemble des réseaux de distribution d'eau potable existant (au moins, un plan par étage de bâtiment et, au moins, un plan précisant toutes les colonnes montantes).

Lors de la confirmation de la demande un nouveau dossier devra être transmis avec les plans des nouveaux réseaux, l'attestation sur l'honneur des bailleurs qu'ils ont bien informés leurs locataires, et une attestation de conformité sanitaire fournie par un organisme agréé ; cette attestation sera accompagnée d'analyses d'eau (prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire départemental agréé par la DDASS) correspondant à des prélèvements quasi-simultanés au compteur général et à chaque compteur individuel (avec au minimum les paramètres pH, température, turbidité, conductivité, odeur-saveur, chlore résiduel, TH-Ca, TH-Mg, fer, plomb, cuivre, nickel, COT et bactériologiques).

Chaque nouvel usager individualisé fera l'objet d'un contrat d'abonnement individualisé qui sera régi selon les règles applicables aux compteurs généraux notamment en matière de paiement des consommations d'eau.

Les demandes de retour à la situation antérieure (abandon de l'individualisation au profit du seul compteur général) devront être demandées par la personne morale ayant fait la demande d'individualisation.

Fait à Avignon, le 02/01/2019

Pour la Collectivité,



René Trucco



À Avignon , le 02/01/2019

Pour l'Exploitant,





Eau Grand Avignon

Service client

TSA 70001

54528 LAXOU CEDEX

Service clientèle : 09 77 40 84 60
(numéro non surtaxé)

Du lundi au vendredi de 8h à 19h
et le samedi de 8h à 13h

Urgence 24h/24 : 09 77 42 84 60
(numéro non surtaxé)

Grand Avignon

320, chemin des Meinajariès

BP 1259

Agroparc

84911 AVIGNON CEDEX 9

Tél. 04 90 84 47 00 / Fax 04 90 84 47 01

contact@grandavignon.fr

www.grandavignon.fr